

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Equipements et infrastructures sportives - grands événements

**N° CN-2023-134**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR L'IMPRATICABILITÉ DE L'ENSEMBLE DES TERRAINS EXTÉRIEURS DE LA VILLE D'ANNECY (FOOTBALL + RUGBY + PISTES D'ATHLÉTISME + FOOTBALL US) EXCEPTE LES ANNEXES 1 ET 3 DU PARC DES SPORTS, LES SYNTHÉTIQUES DU COMPLEXE D'ALBIGNY, LE SYNTHÉTIQUE DU STADE DES GRÈVES ET LE SYNTHÉTIQUE DU STADE ANDRÉ BÉRARD**

**POUR LES JOURNÉES DU MARDI 17 JANVIER ET DU MERCREDI 18 JANVIER 2023**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville d'Annecy est propriétaire des terrains sportifs de la ville d'Annecy,

CONSIDERANT que les associations sportives et scolaires utilisatrices des terrains cités à l'article 1, devaient organiser des entraînements, matches et/ou séances d'EPS, les journées du mardi 17 janvier et du mercredi 18 janvier 2023.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

En raison des fortes précipitations dont les chutes de neige, l'ensemble des terrains extérieurs de la ville d'Annecy (Football + Rugby + Pistes d'athlétisme + Football US) excepté les annexes 1 et 3 du Parc des sports, les synthétiques du complexe d'Albigny, le synthétique du stade des Grèves et le synthétique du stade André Bérard, seront impraticables pour les journées du mardi 17 janvier et du mercredi 18 janvier 2023.

## ARTICLE 2 :

En conséquence, compte tenu de la nécessité de préserver ces équipements municipaux, et pour des raisons évidentes de sécurité, ces équipements sont déclarés impraticables les journées du mardi 17 janvier et du mercredi 18 janvier 2023 et ne peuvent pas, de ce fait accueillir les entraînements, matches et/ou séances d'EPS. Cette interdiction s'applique également aux pratiquants libres.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville d'Annecy, et affiché dans les équipements concernés.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

## ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---